

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

21 juin	— Arrêté n° 147/MTP/TP. portant fermeture du pont de Sio	472
26 juin	— Arrêté n° 150/MTP/TP. portant fermeture de la route Lomé-Haute Volta	473
Décisions portant nomination, affectations et licenciement.		473

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations	474
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés	474
---	-----

DIVERS

Arrêté portant radiation	482
------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	482
Avis de perte (Rectificatif)	486

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 5;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance d'atterrissage, une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage et une redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport.

TITRE I

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

ART. 2. — La redevance d'atterrissage prévue à l'article 1^{er} pourra être perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur l'aéroport de Lomé.

ART. 3. — La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

ART. 4. — Les taux de la redevance prévue à l'article 1^{er} seront fixés par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ces taux seront fixés comme suit :

1° — Pour les aéronefs effectuant un trafic international.

— 150 Fr. CFA par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes.

— 300 Fr. CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.

— 420 Fr. CFA par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

2° — Pour les aéronefs effectuant un trafic national.

— 37,5 Fr. CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes.

— 150 Fr. CFA par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne.

— 300 Fr. CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.

— 475 Fr. CFA par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

3° — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

à — 100 Fr. CFA par tonne.

ART. 5. — Est considéré comme concourant au trafic national tout aéronef dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions sur lesquelles la République togolaise exerce sa souveraineté et qui ne compte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

ART. 6. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) — les aéronefs du Gouvernement de la République togolaise lorsqu'ils effectuent des missions administratives non rémunérées.

b) — les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent les vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ni aucun travail rémunéré

et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs, ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.

c) — les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

d) — les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'il atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

ART. 7. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

ART. 8. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport, ni aucun travail rémunéré bénéficient d'une réduction de 75% sur le taux de la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

ART. 9. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) — en cas de manifestation aérienne;
- b) — pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des sociétés de constructions aéronautiques.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport.

TITRE II

REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

ART. 10. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'aéroport de Lomé, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord de l'aéronef, ou du représentant local de la compagnie exploitante, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité de la navigation aérienne sur l'aéroport.

ART. 11. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage sera fixé par le Ministre des finances sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux sera de uniformément 1.500 Fr. CFA par atterrissage et décollage.

ART. 12. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, et c de l'article 6 du présent décret.

ART. 13. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant les vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par des conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

TITRE III

REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AÉROPORT

ART. 14. — La redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est perçue pour tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un décollage en dehors des heures officielles d'ouverture de l'aéroport telles qu'elles sont fixées par l'autorité responsable et portées à la connaissance des usagers dans les documents édités et diffusés par le service d'information aéronautique.

ART. 15. — La redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport est indépendante de la redevance d'atterrissage, objet du titre I ci-dessus.

ART. 16. — Le taux de la redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport sera fixé par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux est fixé uniformément à 2.000 Fr. CFA par mouvement d'aéronef (atterrissage ou décollage) et par tranche de trois heures de prolongation. Toute tranche entamée est due intégralement.

ART. 17. — Sont exemptés de la redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport les aéronefs visés aux paragraphes a, b, et c de l'article 6 du présent décret.

ART. 18. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une prolongation d'ouverture de l'aéroport.

Des conditions spéciales sont fixées par des conventions entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

ART. 19. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 20. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juin 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,

P. AMEGEE.